



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

### Arrêté portant permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

**CONSIDERANT** la demande par laquelle la **société SUDECO – direction sud-ouest**, dont le siège social est situé CC120, Rue des usines 31150 FENOUILLET, sollicite pour le compte du groupe CASINO, l'autorisation de mettre en sécurité, au moyen d'un échafaudage de 6m x 1m, le balcon menaçant de l'immeuble sis 77 Rue Nationale dans l'attente de réaliser les travaux de réfection dudit balcon ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La **société SUDECO** est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble sis n°77 Rue Nationale, sur une superficie de 6 m<sup>2</sup>, jusqu'au terme des travaux de réfection du balcon.

**Article 2** : La **société SUDECO** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante.

**Article 3** : La **société SUDECO** devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

**Article 4** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir : 0,30 € par m<sup>2</sup> et par jour avec un forfait minimum de 27 €. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux. A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toute actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les services compétents en la matière, d'effectuer les travaux en cause.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la **société SUDECO** qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 3 mai 2023

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

